

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-1512 DU 03 JAN. 2006

- autorisant le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang à prélever les eaux au forage du Kermeur en vue de la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang le prélèvement des eaux au forage de Kermeur, l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage du Kermeur sur la commune de Plougonven, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
- déclarant cessibles au profit du Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang les terrains constituant les périmètres de protection immédiate des captages et du forage ainsi que l'accès au forage.

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code rural,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214.1 à 214.8 et L 215-13,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005, article 3, relatif aux servitudes de protection des eaux potables,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2004-1676 du 27 décembre 2004 relatif au 3^{ème} Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Soils,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les délibérations exécutoires du 21 avril 1998 et du 10 septembre 2003 par lesquelles le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage du Kermeur sur la commune de Plougonven, d'enquête publique au titre de la loi sur l'eau en vue d'autoriser le prélèvement des eaux au forage de Kermeur et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place des périmètres de protection,
- VU les rapports des 30 décembre 1997, 14 juin et 31 mars 2000 de M. Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0415 du 15 avril 2005 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique, d'une enquête au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 23 mai au 23 juin 2005 dans la commune de Plougonven ainsi que dans les communes de Plourin les Morlaix et Plouigneau en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage du Kermeur, et de l'autorisation de prélèvement des eaux au forage du Kermeur,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique, loi sur l'eau et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages et du forage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Plougonven le 28 juin 2005 et de Plourin les Morlaix le 7 juillet 2005,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juillet 2005,
- VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Morlaix en date du 12 octobre 2005,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 20 octobre 2005 ,

CONSIDERANT - que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis (favorable) sur ce projet,

- que le projet est nécessaire pour assurer d'une part l'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang et d'autre part la protection de l'ensemble des ressources en eau souterraine exploitées, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 - autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement -articles L 214.1 à L 214.8- et en application du décret 93-742 du 29 mars 1993, le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang est autorisé à prélever par pompage les eaux du forage du Kermeur situé sur la commune de Plougonven et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine dans les conditions suivantes .

Le volume total prélevé ne pourra excéder :

- un débit maximum horaire de 12 m³/heure
- un débit journalier de 288 m³/jour
- un débit annuel maximum de 105 120 m³/an

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, soit et à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de l'installation.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté sous réserve des résultats favorables d'une période probatoire de 2 ans pour vérifier les possibilités d'exploitation au débit de 12 m³/h.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux de Pen ar Stang :

- le prélèvement des eaux au forage du Kermeur situé sur la commune de Plougonven, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur la commune de Plougonven de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage de Kermeur,
- la création de servitudes afférentes,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat du forage de Kermeur et de son accès,

Sont grevés de servitudes les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée des captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et du forage de Kermeur.

ARTICLE 3 - cessibilité

Sont déclarés cessibles au bénéfice du Syndicat des eaux de Pen ar Stang, les surfaces d'emprise des périmètres immédiats définis pour les captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et pour le forage de Kermeur et son accès, conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté,

Captage de Kerhervé : parcelles XK 25, YE 13, et YE 5p commune de Plougonven,

Captage de Pen ar Stang : parcelles , YC 22, YC 44, YC 45, YC 47p, YD 19, YD 2p, YD 26, YD 28 commune de Plougonven ,

Captage de Pont an Illis : parcelles YE 35 et YE 29p commune de Plougonven,

Forage du Kermeur parcelle YH6p commune de Plougonven.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, des périmètres de protection immédiate et des périmètres de protection rapprochée composés de deux zones distinctes (zone A et zone B), sont établis autour de chacun des captages et autour du forage. Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de Plougonven conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - MESURES DE PROTECTION

5 - 1- Périmètres de protection immédiate :

Captage de Kerhervé

Le périmètre de protection immédiate du captage de Kerhervé comprend deux zones : une zone 1 « zone de captage » implantée sur les parcelles cadastrées YK 25 et 26 de la commune de Plougonven et une zone 2 correspondant aux parcelles cadastrées sur la commune de Plougonven YK 12, 13 42p et YE 5p. Ce périmètre défini conformément aux indications du plan parcellaire annexé sera acquis par le Syndicat des Eaux de Pen ar Stang.

Captages de Pen ar Stang

Le périmètre immédiat des captages de Pen ar Stang est divisé en deux parties correspondant : aux zones de captage autour des puits de Fontaine Blanche (YC 17 et YC 45p), Bouillen an Escop (YC 21, YC 46 et YC 47p), et Pen ar Stang (YD 20) conformément aux indications du plan parcellaire annexé et à une zone périphérique correspondant aux parcelles cadastrées sur la commune de Plougonven YC 22, YC 44, YC 45p, YC 47p YD 19, YD2p, YD 26, YD 27, YD 22p (a), YD 28p et YD 29 .

Captage de Pont an Illis

Le périmètre immédiat du captage de Pont an Illis correspond aux parcelles YE 34, YE 39, YE 35 et YE 29p de la commune de Plougonven.

Forage de Kermeur

Le périmètre immédiat sera créé sur les parcelles XB19p et YH6p de la commune de Plougonven.

5.1-1- Interdictions :

Sont interdits, :

↳ à l'intérieur des zones de captages des périmètres de protection immédiate ci-dessus définis :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

↳ sur le reste des périmètres de protection immédiate :

- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

5-1-2- Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des zones de captage des périmètres de protection immédiate :

- captages de Kerhervé, Pen ar Stang, Pont an Illis et forage de Kermeur:

- la mise en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches ,
- la tenue d'un cahier de visite et d'entretien qui sera tenu à la disposition des autorités sanitaires.

5 :1.2.1. – Prescriptions spécifiques au captage de Kerhervé

Zone 1 dite des captages :

- clôture de la zone : grillage et portail cadencé
- débroussaillage et engazonnement de la zone

- remplacement de la conduite d'évacuation des eaux superficielles située au-dessus du captage n°1 (ouest) par un fossé qui sera régulièrement entretenu. Ce fossé se dirigera vers le thalweg et non vers le fossé situé en contre bas des captages,
- comblement du fossé situé en contre bas des captages (pose d'un drain) jusqu'au niveau du trop plein qui sera aménagé en vue de son entretien régulier,
- mise en place d'un fossé bétonné à l'aval du captage n°3 qui recueillera les eaux issues de l'amont, en particulier celles du fossé de la route (pose de buses sous le chemin d'exploitation),

Zone 2 surplus du périmètre immédiat

- clôture du chemin d'accès à la carrière située sur la parcelle YK 13,
- comblement par des matériaux inertes du puits aval n°4 non utilisé, pose d'une dalle en béton au-dessus,
- interdiction de stationnement et de transport de matières susceptibles de polluer l'eau sur le tronçon de chemin d'exploitation YE 5,
- mise en place d'un portail mobile à usage réglementé à l'entrée du chemin d'exploitation cadastré YE 5.

5.1.2.2. – Prescriptions spécifiques aux captages de Pen ar Stang

Zones dites des captages et de la carrière :

- Fontaine Blanche :- réparation de la clôture qui sera grillagée et étendue jusqu'au ruisseau,
 - aménagement du trop plein du puits (pose d'une grille pour interdire l'accès des animaux),
 - réalisation de fossés cimentés au droit du ruisseau et dans le prolongement des 2 fossés latéraux,
- Bouillen an Escop :- réparation de la clôture qui sera grillagée et étendue jusqu'à la limite du bois
 - aménagement du trop plein du puits (pose d'une grille pour interdire l'accès des animaux),
 - réalisation de fossés cimentés traversant le périmètre clos au droit du ruisseau en remplacement de la canalisation et dans le prolongement des 2 fossés latéraux en direction du bois,
- Pen ar Stang :- réparation de la clôture existante qui sera grillagée,
 - pose d'une clôture simple (4 rangs barbelés) sur la zone proximale matérialisée sur le plan parcellaire,
 - aménagement du trop plein du puits (pose d'une grille pour interdire l'accès des animaux)
 - réalisation de fossés cimentés destinés à évacuer l'eau superficielle en provenance de l'amont et des fossés de ceinture existants,
 - recueil des eaux pluviales en provenance des bâtiments inclus en direction du fossé d'évacuation
- Secteur de la carrière :- mise en place d'une clôture ou d'un talus empêchant toute intrusion.

5.1.2.3. – Prescriptions spécifiques au captage de Pont an Illis

- pose d'une clôture grillagée autour du périmètre immédiat,
- réalisation de fossés cimentés pour l'évacuation des eaux en provenance de la route,
- amélioration des écoulements des routes au sud-est de la zone (carrefour du CD 111).

5.1.2.4. – Prescriptions spécifiques au forage de Kermeur

- mise en place d'une clôture grillagée sur le pourtour avec portail fermant à clé,
- Nivellement en dôme du terrain et engazonnement,

5-II- Périmètres de protection rapprochée des captages de Kerhervé, Pen ar Strang, Pont an Illis et du forage du Kermeur :

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

5-II-1 - Interdictions :

Sont interdits :

5-II-1-1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa II-2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa II.2 "activités soumises à autorisation préalable",
- la création de réseaux de drainage agricole,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidange,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas les parcelles objet de l'arrêté de défrichement ne devront rester en friche,
- la création de cimetières,

5-II-1-2 à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevage nouveaux,
- l'emploi de tout type d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1000),

- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'alinéa 5-II-2,
- toute construction qui par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning,

5-II-1-3 à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

5-II-2-- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'avis préalable auprès de l'autorité préfectorale :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale :

5-II-2-1 - sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précitées à l'alinéa 5-II-1-2.

5-II-2-2- à l'intérieur de la zone B

- la suppression de haies et de talus,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,

5-II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

5-II-3-1 sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'alinéa 5-II-1-2 « interdiction à l'intérieur de la zone A,

- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'alinéa 5-II-1-2 « interdictions à l'intérieur de la zone A ».
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuels défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire.
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

5-II-3-2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairie fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ↳ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,

5-II-3-3 à l'intérieur de la zone B

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

5-II.4. – Prescriptions spécifiques

5-II.4.1. – Prescriptions spécifiques au captage de Kerhervé

Il est créé au sein de la zone A une zone à réglementation renforcée, correspondant à l'axe du vallon sud-est, où en plus de la réglementation de la zone A, une interdiction totale de tout apport fertilisant est appliquée.

5-II.4.2. – Prescriptions spécifiques au captage de Pont an Illis

Il sera procédé à l'amélioration des écoulements à l'aval des captages : évacuation des eaux vers le ruisseau, traversées de routes.

5-II.4.3. – Prescriptions spécifiques au forage du Kermeur

- Création d'un chemin de liaison contournant le périmètre immédiat,
- Une zone d'au moins 3 mètres devra faire l'objet d'un entretien régulier autour du périmètre immédiat

5-II-5- Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B des périmètres de protection rapprochée de chacun des captages et du forage, sont préconisées les mesures suivantes :

5-II-5-1 – sur l'ensemble des zones A et B:

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- La réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

5-II-5-2 – à l'intérieur de la zone A:

- la matérialisation, à la diligence du Syndicat des Eaux de Pen ar Stang, des périmètres de protection rapprochée, lorsque ces limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée Zone A pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable.

5-II-5-3 – à l'intérieur de la zone B :

- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

ARTICLE 6

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 44 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Val de Pen ar Stang est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les terrains visés à l'article 3 nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des captages et du forage, ainsi qu'à l'accès au forage du Kermeur.

Les périmètres de protection immédiate des captages - zones de captages pour Kerhervé et Pen ar Stang- et du forage seront clos de façon efficace par le Syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen ar Stang.

ARTICLE 9

A l'exception des prescriptions mentionnées à l'alinéa II-3-1-2 de l'article 5 – A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée « *en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairie fauchées, non pâturées et récoltées* » qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10

La mise en place des périmètres de protection des captages de Pen ar Stang, Kerhervé, Pont an Illis et du forage du Kermeur devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles seront en outre annexées, en application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, au plan local d'urbanisme de la commune de Plougonven, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Président du Syndicat des Eaux du Val de Pen ar Stang, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

M. le Maire de Plougonven et MM. les Maires de Plourin les Morlaix et Plouigneau sont chargés de faire publier, par voie d'affiche, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication ou de notification.

ARTICLE 15

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Monsieur le Sous-Préfet de Morlaix,
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Val de Pen ar Stang,
- Monsieur le Maire de Plougonven
- Messieurs les Maires de Plourin les Morlaix et Plouigneau,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.
- Monsieur le Président du Conseil Général du Finistère,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Michel PAPAUD